



20 propositions de l'ARPD pour un dispositif coordonné de recherche des personnes disparues en France

(création d'une délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues)

CADRE INSTITUTIONNEL

1 - Création d'une délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues (DIRPEDIS), rattachée au premier ministre, et disposant d'antennes régionales (ARRPEDIS) permettant de coordonner les enquêtes locales et de travailler en étroite collaboration avec les associations, avec transfert de certaines attributions actuellement confiées à l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) et à la délégation aux victimes (DAV) de la direction générale de la police nationale.

Cette délégation serait l'interlocuteur de droit au plan national de tous les services publics et organismes privés susceptibles d'apporter leurs concours à la résolution des affaires concernant une disparition de personne.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2 - En dehors de crime ou délit manifeste associé à une disparition, transfert à l'administration de la compétence initiale en matière de disparition de personne et généralisation du dispositif d'enquête administrative actuel prévu par l'article 26 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 pour disparition inquiétante, à l'ensemble des recherches de personnes disparues.

3 – Définition d'un cadre réglementaire permettant aux polices municipales d'être impliquées dans le dispositif de recherche des personnes disparues.

4 - Introduction d'un statut du "disparu volontaire majeur" dit de la personne renonçant aux liens familiaux et sociaux et d'un délit de "disparition volontaire non déclarée" susceptible d'être évoqué par les débiteurs alimentaires et sociaux ainsi que par les différentes administrations et services publics ayant à en connaître.

Le disparu volontaire légal reste un obligé social mais la famille a connaissance de sa volonté de couper les liens avec elle.

Parallèlement, le disparu non déclaré peut être recherché soit à raison de sa situation de présumée victime, soit à raison de l'éventualité du délit de disparition volontaire non déclarée, ou de toute autre infraction liée à sa disparition volontairement dissimulée.

5 - Centralisation des signalements de disparition de personnes et des moyens de diffusion, avec création d'un "fichier des disparus" (FIDIS).

Ce fichier administratif permet d'enregistrer l'ensemble des disparitions signalées ainsi que les déclarations de disparition volontaire. Géré par la DIRPEDIS, il est indépendant du fichier des personnes recherchées.

6 - Détermination de l'empreinte ADN pour toute personne décédée inconnue ainsi que pour toute personne hospitalisée en état d'amnésie aux fins d'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques. Les ascendants de personnes disparues depuis plus d'un mois seront par ailleurs invitées à confier à l'administration leur empreinte ADN pour une conservation au FNAEG. Cet enregistrement sera librement résiliable à tout moment sur leur propre demande.

7 – Introduction du statut de victime pour les familles de personnes disparues. L'obligation d'une information par les services enquêteurs (sauf nécessité d'enquête motivée et validée par le Procureur de la République) sera de droit.

8 – Définition d'un agrément national, instruit localement par les antennes régionales de la délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues, habilitant les associations d'aide aux familles à intervenir en faveur des parents de personnes disparues. Les conditions de cet agrément seront déterminées afin de prendre en compte les associations ayant déjà démontré leur engagement dans ce domaine ainsi que celles s'engageant dans le cadre de la charte de la recherche des personnes disparues (cf point 16). Sans préjuger d'autres formes d'aides de l'Etat, cet agrément ouvrira à ces associations le bénéfice de l'emploi de volontaires du service civique (art. 64 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014)

CADRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

9 – Mise en place d'un "correspondant disparitions" dans chaque direction départementale de la sécurité publique, groupement de gendarmerie départementale et préfecture. Ce correspondant sera chargé d'une mission de relais mobilisable en tant que de besoin par les antennes régionales de la Délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues.

10 – Modification de la circulaire relative aux modalités de signalement aux services de police ou de gendarmerie des personnes hospitalisées non identifiées ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.

11 – Création d'un dispositif exceptionnel d'alerte disparition pour des cas de disparition inquiétante de majeurs quand la vie du disparu est en danger imminent et lorsqu'il existe, à la réception du signalement, des éléments d'information suffisamment précis. Ce dispositif, limité dans le temps, pourrait être de portée départementale, régionale ou nationale selon des conditions d'appréciation à fixer. Il conduirait à une diffusion accélérée du signalement sur l'ensemble du réseau coordonné par la délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues et à un recueil prioritaire de données susceptibles d'être croisées ou échangées entre services publics ou organismes privés collaborant avec elle.

12 – Il sera proposé, à l'initiative de la délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues, des programmes visant au renforcement de la formation initiale et continue des magistrats, policiers et gendarmes dans le domaine des recherches de personnes disparues.

13 – La délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues concourra à l'élaboration d'un guide d'information du déclarant d'une disparition l'informant de ses droits et regroupant des conseils sur les conduites à tenir.

14 – Mise en place, par la délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues, d'un suivi statistique national centralisé de toutes les disparitions signalées de personnes, des déclarations de disparition volontaire et des personnes retrouvées au vu des apports remontés depuis chaque antenne régionale. Ce suivi s'appuiera sur les données du FIDIS (voir point 5).

CADRE INTER-INSTITUTIONNEL DE LA COMMUNICATION

15 – En vue de contribuer au développement du réseau associatif d'aide aux familles des personnes disparues, une incitation à se regrouper en une fédération nationale leur sera adressée visant à favoriser l'émergence d'un partenaire susceptible de contribuer aux actions et réflexions des services publics dans le domaine des disparitions de personnes.

16 – Dans le but de prévenir d'éventuels écarts de traitements ou certaines offres mercantiles dont les familles ont déjà été victimes, les premiers travaux de cette collaboration viseront à la création d'une charte de la recherche des personnes disparues (engagements et obligations des administrations concernées, des associations d'aide aux familles, des agences de recherches privées, des entreprises impliquées, des cabinets d'avocat et des organes de presse) et à la création d'un réseau national de recherche des disparus ("réseau RE.NA.R.D.") mettant en synergie l'ensemble des signataires de la charte, sous coordination de la délégation interministérielle.

17 – La délégation interministérielle pour la recherche des personnes disparues aura vocation à inspirer et soutenir des actions de communication sur différents types de médias nationaux et locaux, afin que des contenus consacrés à la recherche des personnes disparues soient diffusés avec toutes les garanties évoquées dans la charte, notamment en collaboration avec le groupe France Télévision dans le cadre de sa mission de service public.

18 – La délégation interministérielle sera chargée de l'organisation d'une campagne de communication annuelle relative aux disparitions de personnes.

CADRE DE LA COOPERATION EUROPEENNE

19 – La délégation interministérielle sera chargée de la réalisation d'une étude comparée des divers dispositifs de recherche des personnes disparues dans l'Union Européenne.

20 – La délégation interministérielle fournira au gouvernement et aux parlementaires tous les éléments d'expérience et de prospective pouvant contribuer à l'harmonisation européenne, sur le plan réglementaire et opérationnel, en matière de traitement des informations relatives aux personnes disparues.